

En savoir plus sur...

L'INSCRIPTION EN 1^{ÈRE} ANNÉE COMMUNE (1^{ER} DEGRÉ)

L'inscription scolaire en 1^{ère} année commune

Tu es en 6^{ème} primaire et vas probablement intégrer une 1^{ère} année commune l'année prochaine. Comment tes parents peuvent-ils t'inscrire dans l'école de leur choix ? Quelles sont les démarches à entreprendre ?

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



Service droit des jeunes

www.sdj.be

Avec le soutien de la Communauté française



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Projet de prévention générale du Conseil
d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011



Quelles années sont concernées par cette procédure spécifique ?

Cette procédure concerne uniquement les **nouvelles inscriptions en 1ère année commune** dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Parallèlement à ta demande d'inscription en 1ère année commune, tes parents peuvent également t'inscrire en 1ère année différenciée si tu n'as pas obtenu ton CEB (inscription se faisant directement auprès du chef de l'établissement souhaité).

Dispositions légales : Article 79 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Décret Missions) et circulaire 6917 « Décret « inscription » - Modalités d'inscription en 1ère année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 »

Comment tes parents peuvent-ils t'inscrire en 1ère année commune ?

1. Le formulaire unique d'inscription

Toute demande d'inscription en 1ère année commune du premier degré de l'enseignement secondaire doit se faire uniquement via le **formulaire unique d'inscription**.

L'école transmet le formulaire à tes parents soit en **mains propres** soit par **voie postale** avec accusé de réception (au plus tard 10 jours scolaires ouvrables avant le début de la période d'inscription).

Pour l'enseignement à domicile ou tout autre type d'enseignement autre que l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Administration transmet directement le formulaire à tes parents et à toi-même.

Tes parents (si tu es mineur) ou toi-même (si tu es majeur), complétez le formulaire avec le **nom de l'établissement d'enseignement secondaire correspondant à votre 1ère préférence**, ainsi que tous les renseignements nécessaires à ton inscription et au classement des élèves. Vous complétez également la partie confidentielle reprenant, dans l'ordre décroissant de vos préférences, outre l'établissement correspondant à votre 1ère préférence, **les établissements (maximum 9) où vous souhaitez voir accepter votre demande d'inscription au cas où votre demande ne pourrait pas être satisfaite dans l'établissement de votre 1ère préférence**.

Dispositions légales : Article 79/7 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » et chapitre IX de la circulaire 6917

2. Phase d'enregistrement des demandes d'inscription

Dès le 2^{ème} lundi ouvrable scolaire de février précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement ouvre une **phase d'enregistrement** des demandes d'inscription de **3 semaines sans compter le congé de détente**.

Tes parents (si tu es mineur) ou toi-même (si tu es majeur) devez **déposer le formulaire unique d'inscription dans l'école correspondant à votre 1^{ère} préférence**.

En cas d'empêchement, tes parents ou toi-même pouvez mandater, par écrit, une tierce personne pour remettre le formulaire par procuration auprès de l'école (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un membre de l'établissement concerné par l'inscription).

Au moment de la réception du formulaire, l'école te remet ou à tes parents **une copie certifiée de ce formulaire qui fait office d'accusé de réception** de ta demande d'inscription dans cette école. Ton inscription est également **actée dans un registre**. La date de ta demande d'inscription est la date mentionnée sur l'accusé de réception.

Dispositions légales : Articles 79/8 et 79/9 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » et chapitre IX de la circulaire 6917



3. Les élèves prioritaires

Les élèves sont considérés comme prioritaires dans l'ordre suivant :

- Priorité fratrie = élèves ayant un frère ou une sœur ou un membre résidant sous le même toit qui fréquente déjà l'établissement d'enseignement secondaire ;
- Priorité enfant en situation précaire = élèves issus d'un home ou d'une famille d'accueil (placement par le SAJ, le SPJ ou le Tribunal de la Jeunesse), d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE ;
- Priorité enfant à besoins spécifiques = élèves pour lesquels une intégration permanente totale est envisagée et élèves atteints d'un handicap avéré ;
- Priorité interne = élèves qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;
- Priorité parent prestant = élève dont au moins l'un des deux parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement secondaire ;

Dispositions légales : Articles 79/10 et 79/11 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » et chapitre IX de la circulaire 6917

4. Des établissements d'enseignement secondaire réputés complets et incomplets

À la fin de la période d'inscription, 2 cas de figures peuvent se présenter :

- L'établissement a reçu un nombre de demandes d'inscription égal ou inférieur à 102% du nombre de ses places déclarées (**établissement incomplet**) ;
- L'établissement a reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102% du nombre de ses places déclarées (**établissement complet**).

Si l'établissement est incomplet (même saturé à 102%), tous les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite **sont définitivement en ordre utile**, c'est-à-dire qu'ils ont une place dans l'établissement pour autant qu'ils obtiennent le CEB.

Dans ce cas, tes parents recevront une **attestation d'inscription** et les démarches s'arrêtent ici. Il suffira à tes parents (si tu es mineur) ou à toi-même (si tu es majeur) de confirmer ton inscription en 1^{ère} année commune auprès de l'établissement en produisant le CEB au plus vite après l'obtention de ce dernier.

Si l'établissement est complet, celui-ci ne peut **attribuer directement que 80% de ses places déclarées, en ayant recours au classement**. La CIRI (commission inter réseaux des inscriptions) disposera des **22% de places restant à attribuer**. Le recours au classement est indispensable pour déterminer quels sont les élèves qui obtiennent une place en ordre utile dans l'établissement.

Dispositions légales : Articles 79/12 à 79/20 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » et chapitre X de la circulaire 6917



5. L'attribution des places par la CIRI et la constitution des listes d'attente

Si tu n'as pas, à ce stade, obtenu de place en ordre utile, tu seras concerné par le **classement réalisé par la CIRI sur la base des préférences exprimées par tes parents sur le volet confidentiel** remis dans l'établissement correspondant à leur 1ère préférence.

Dès le lendemain de la période d'inscription commence une **période de suspension des inscriptions**.

La CIRI dispose des places restées disponibles dans les établissements d'enseignement réputés incomplets ainsi que des places restées disponibles dans les établissements d'enseignement réputés complets.

La **CIRI communique son classement aux parents par courrier**. La situation de l'élève en ordre utile et/ou en liste d'attente (avec sa position exacte dans la liste d'attente) dans les établissements mentionnés sur le volet confidentiel y est détaillée.

Ce courrier contient également un **bulletin-réponse**. Dans le cas où tu n'as pas obtenu de place en ordre utile dans l'établissement correspondant à ta 1ère préférence, **tes parents peuvent choisir de renoncer à une ou plusieurs demandes d'inscription** introduites au moyen du volet confidentiel en renvoyant ce document.

Tes parents ont aussi la possibilité de **choisir de maintenir toutes les demandes d'inscription**. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de renvoyer le bulletin réponse. Le délai de réponse accordé aux parents pour réagir au classement de la CIRI est de **10 jours ouvrables** à partir de la date d'envoi du courrier.

La CIRI, après avoir traité toutes les réponses transmises par les parents, a pour mission de **rapprocher chaque élève de sa meilleure préférence**.

Si une place en ordre utile dans un établissement correspondant à une meilleure préférence vient à se libérer dans les semaines qui suivent, la CIRI informe par courrier tes parents de la nouvelle situation. Le processus d'optimisation se poursuit jusque fin août.

Dans les **10 jours ouvrables scolaires** qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI, tes parents peuvent interpellier la CIRI à propos de situations exceptionnelles ou de cas de force majeure par envoi d'un courrier recommandé en expliquant précisément les raisons.

La CIRI dispose d'une réserve de maximum une place par classe dans chaque établissement pour résoudre les cas exceptionnels ou les cas de force majeure qui lui sont soumis.

Et si tes parents t'inscrivent après la période d'enregistrement des demandes d'inscription ?

Après la période d'enregistrement, les demandes d'inscription peuvent de nouveau être introduites dans les établissements secondaires, toujours au moyen du **formulaire unique d'inscription**. Il ne faut plus remplir le volet confidentiel. Ces **nouvelles demandes seront classées par ordre chronologique** à la suite des demandes introduites durant la période d'inscription.

Tes parents peuvent donc se rendre dans l'établissement de leur choix :

- Si cet établissement a encore des places disponibles, une **attestation d'inscription est remise** à tes parents. Tu te trouves dans ce cas en ordre utile et ton inscription sera définitivement confirmée une fois le CEB obtenu et transmis à l'école.
- Si cet établissement n'a plus de places disponibles, il délivre une **attestation de refus d'inscription** indiquant le motif du refus d'inscription. Si c'est à cause du manque de places, la position dans la liste d'attente doit être indiquée dans l'attestation.

Comme un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile, un établissement doit refuser de t'inscrire si tu occupes une place en ordre utile dans un autre établissement. C'est à tes parents de te désister de l'ordre utile occupé avant de pouvoir t'inscrire en ordre utile dans un autre établissement. Par contre, il est possible de s'inscrire sur plusieurs listes d'attente.

Dispositions légales : Article 79/21 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » et chapitre XII de la circulaire 6917





Que se passe-t-il si je suis toujours sur une liste d'attente ?

Pour les élèves concernés par un classement CIRI : La CIRI informe par courrier dès qu'une place en ordre utile est obtenue ou dès qu'une place en ordre utile est obtenue dans un établissement correspondant à une meilleure préférence que celui où l'élève avait obtenu une place en ordre utile.

Si tu figures encore sur une ou plusieurs listes d'attente, la position actualisée est renseignée à tes parents.

Pour les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite après la période d'enregistrement des demandes d'inscription, l'établissement informe tes parents si tu obtiens, grâce aux désistements, une place en ordre utile au sein de celui-ci. Il leur envoie une attestation d'inscription.

Un élève en ordre utile dans un établissement est maintenu jusqu'au dernier jour du mois d'août (qui n'est ni un samedi ni un dimanche) sur les listes d'attente correspondant le mieux à ses préférences.

Au-delà de cette date, ne restent en liste d'attente que les élèves n'ayant obtenu aucune place en ordre utile.

Dispositions légales : Article 79/22 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » et chapitre XIII de la circulaire 6917

Attention pour avoir les dates précises et les modalités pratiques, tu peux consulter le site internet : www.inscription.cfwb.be

**Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ?
Les choses ne se passent pas comme prévu ?**

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- L'audition du mineur dans la procédure civile.
- L'autorité parentale.
- La responsabilité civile des parents vis-à-vis de leur enfant mineur.
- Le mineur face à la police.
- La vie affective et sexuelle du mineur.
- Le tabac, l'alcool et les drogues.
- ...

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1^{er} étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue, 23
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais, 1
4800 Verviers

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent, 26 (5^{ème} étage)
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).

